



**Bon-à-
tirer**

**Agglomération
Maubeuge-Val de
Sambre**



04 novembre 2013

Avantages et inconvénients d'un siège en France ou en Wallonie pour un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)

1. CONTEXTE

Ces éléments ont été réalisés à la demande de l'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière, dans le cadre d'un « bon à tirer » d'une journée (BAT 2013 - partie 1/2), réalisé sur mesure par l'équipe technique de la MOT pour ses adhérents.

2. AVANTAGES ET INCONVENIENTS

Si le régime des GECT franco-wallon ayant leur siège en France est connu (exemple de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, rattachement au régime des syndicats mixtes ouverts), il en va autrement des GECT ayant leur siège en Wallonie ; en effet, aucun GECT de droit wallon n'a été créé depuis l'entrée en vigueur du règlement mi-2007 et aucune disposition contraignante n'existe actuellement dans le droit wallon concernant le régime des GECT.

Les informations présentées ci-dessous reposent par conséquent sur des hypothèses de travail qu'ils conviendrait de vérifier auprès des autorités wallonnes, en sachant que les avantages et inconvénients du choix du lieu du siège d'un GECT s'apprécient par rapport à un projet global (objet du groupement, membres, territoire d'intervention, missions confiées au GECT, modes d'intervention...) et non dans l'absolu.

Le régime du GECT, issu du règlement 1082/2006 prévoit un certain nombre de paramètres indépendants du lieu du siège : le partenariat, la durée, l'objet, les missions, les organes... a contrario, le choix du lieu du siège va conditionner le fonctionnement quotidien du GECT en définissant le régime juridique qui va gouverner (*attention, un nouveau règlement européen sur le GECT devrait être adopté prochainement, pouvant notamment modifier les dispositions relatives au droit applicable au personnel – le droit du siège ne serait pas alors le seul applicable – cependant ni la date d'adoption ni celle d'application ne sont encore connues*) :

- ≡ **La forme juridique de rattachement du GECT** : syndicat mixte ouvert en France, forme juridique non définie côté wallon, à négocier avec l'autorité d'approbation des GECT, le décret wallon relatif aux GECT n'ayant pas précisé leur forme juridique. En Wallonie, il pourrait être envisagé la création d'un GECT sous forme d'une intercommunale (personne morale de droit public) prenant la forme d'une association sans but lucratif (ASBL) si son activité n'est pas de nature industrielle et commerciale (article L.1523-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Wallonie)), cette hypothèse devant être confirmée par le gouvernement wallon.

- ≡ **La procédure budgétaire et comptable** : régime de droit public en France (obligation d'un débat d'orientation budgétaire préalable, comptabilité publique, séparation de l'ordonnateur (le Président) et du Comptable), régime à définir en fonction de la forme juridique retenue côté wallon, par exemple le régime des ASBL combiné au régime issu du décret wallon du 19 juillet 2006.

- ≡ **Le financement** : si le siège est en Wallonie, le total de la participation des membres français est limité à 50% des charges du groupement (Article L.1115-4 du Code général des Collectivités Territoriales (France)). Si le siège est en France, la répartition des charges sera librement négociée entre les futurs membres.

- ≡ **Le recrutement du personnel** : régime des collectivités locales côté français (priorité aux titulaires de la fonction publique territoriale, possibilité d'avoir recours à des contractuels, mise à disposition et détachement possible, contrat de droit privé impossible), régime statutaire et/ou contractuel pour l'intercommunale avec appel à candidature (Article L.1523-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Wallonie)).

- ≡ **L'éligibilité aux fonds structurels européens** : dans l'actuel période de programmation, un GECT peut déposer seul une demande de cofinancement Interreg, mais l'examen de la demande se fera en appliquant les critères nationaux : critères appliqués à un demandeur français, si le GECT a son siège en France, critères appliqués à un demandeur belge si le GECT a son siège en Belgique.

- ≡ **Les règles de marchés publics** : application des règles du droit du lieu du siège : code des marchés publics côté français, réglementation fédérale des marchés publics côté wallon.

3. EN RESUME

En résumé, le régime wallon offre en théorie plus de souplesse dans la mesure où il devrait permettre de rattacher le GECT à un régime plus souple que celui des syndicats mixtes ouverts (notamment le régime des intercommunales de droit wallon fonctionnant comme une ASBL). Ces éléments devront néanmoins être confirmés par les autorités wallonnes.

Les deux hypothèses où il faudrait privilégier un siège en France sont les suivantes :

- dans le cas où les contributions financières des membres français aux charges du GECT seraient supérieures à 50% du total des charges,
- si la majorité des actions du GECT sont localisées sur le territoire français.

Il est enfin important de noter que la solution consistant à choisir le siège administratif d'un côté de la frontière et de localiser l'équipe technique de l'autre côté n'est pas exempt d'inconvénients dans la mesure où le droit applicable à l'ensemble des actes et contrats du GECT (notamment les contrats de travail) est celui du lieu du siège et non celui du lieu effectif de l'exercice de l'activité ou de la localisation de l'équipe technique.

En conclusion, les avantages et les inconvénients du GECT devront s'apprécier par rapport à l'activité et au mode de fonctionnement du GECT : Quel objet ? Quel mode de réalisation de ses missions (en interne, via des marchés publics...) ? Quelle part de subventions dans son budget, etc.